PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Service Prévention des risques
16, rue Zattara
CS 70248
Cedex 03
13331 Marseille

Marseille, le 19/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS NIKAIADIS

RD 0202 - ST ISIDORE
06200 St Isidore

SPR/2025/0160
Références : Code AIOT : 0006412407

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2025 dans l'établissement SAS NIKAIADIS implanté RD 0202 - ST ISIDORE 06200 ST ISIDORE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS NIKAIADIS
- RD 0202 - ST ISIDORE 06200 ST ISIDORE
- Code AIOT : 0006412407
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS NIKAIADIS exploite la station service, le centre commercial et la galerie marchande du Leclerc Saint Isidore à Nice.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect des dispositions du code de l'environnement et de la réglementation européenne applicable aux fluides frigorigènes relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7	Demande d'action corrective	1 mois
11	Détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fiches d'intervention des équipements	Code de l'environnement, article R.543-79 et R-543-82	Sans objet
2	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement, article R.512-47 I.	Sans objet
4	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)	Sans objet
5	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4	Sans objet
6	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
7	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement, article R.543-89	Sans objet
8	Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	Sans objet
9	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement, article R.543-78	Sans objet
10	Etiquetage des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte globalement les textes applicables à l'utilisation de fluides frigorigènes fluorés.

Néanmoins, certaines actions correctives sont nécessaires notamment concernant :

- plus de rigueur lors du remplissage des certificats de manipulation de fluides frigorigènes dès lors qu'il s'agit d'un contrôle périodique ou d'une maintenance (cerfas) :
- établissement d'un registre d'équipements conforme à l'article 7 du règlement n°2024/573 ;
- la traçabilité des contrôles périodiques du détecteur de fuites.

Ces points nécessitent un retour rapide à la conformité.

Il est pris en compte dans l'inspection, la volonté de l'exploitant de passer l'ensemble de ces équipements fonctionnant au fluide frigorigène à des équipements fonctionnant au CO2 à l'automne 2025 dans la mesure où au moment de l'inspection une centrale fonctionnant au CO2 est déjà en service et remplace une des centrales positive qui fonctionnaient au fluide frigorigène fluoré.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Fiches d'intervention des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-79 et R-543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : R.543-82 du code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...] R.543-79 du code de l'environnement : Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française. [...]
Constats : Au préalable de l'inspection, l'exploitant nous transmet les certificats des contrôles d'étanchéité périodiques (cerfas) des équipements suivants : - la centrale positive 1 initiale fonctionnant au fluide frigorigène fluoré, mise à l'arrêt depuis l'entrée en service de la centrale positive fonctionnant au dioxyde de carbone (CO2) ; - la centrale positive 2 ; - la centrale négative ; - le groupe froid composé de 2 circuits assurant la climatisation. Vu les documents transmis et plus particulièrement : 1) <u>la centrale positive 2 :</u> - le cerfa d'août 2024 indique que cet équipement contient 500 kg de R448A soit une équivalence CO2 de 636,5 téq CO2. Selon notre recherche, le Pouvoir de Réchauffement Planétaire (PRP) du fluide frigorigène R448A est de 1387 soit en réalité pour cet équipement 693,5 téq CO2. Le cerfa d'août 2024 ne comporte pas la signature du client mais une mention «Pourclient, Sudclimat et une croix en guise de signature ». Ce même cerfa indique que l'équipement n'est pas équipé d'un détecteur de fuite et une fréquence du contrôle périodique de 3 mois. 2) <u>la centrale négative</u> : - le cerfa d'août 2024 indique que cet équipement contient du fluide frigorigène R448A sans

précision de la quantité ni de l'équivalence CO2.
Le cerfa d'août 2024 ne comporte pas la signature du client mais une mention « Pourclient, Sudclimat et une croix en guise de signature ».
Ce même cerfa indique qu'un détecteur de fuite permanent est présent mais il n'y a pas de fréquence du contrôle périodique de l'équipement.

- le cerfa de novembre 2024 indique que cet équipement nommément désigné cette fois ci « P1 » contient 400 kg de R448A soit une équivalence CO2 de 509,2 téq CO2. Selon notre recherche, le Pouvoir de Réchauffement Planétaire (PRP) du fluide frigorigène R448A est de 1387 soit en réalité pour cet équipement 554,8 téq CO2.
Ce même cerfa indique que l'équipement n'est pas équipé d'un détecteur de fuite et une fréquence du contrôle périodique de 6 mois.

3) le groupe froid pour la climatisation :
- les cerfas transmis pour les 2 circuits (GEG circuit A et GEG circuit B) datant de juillet 2023 indique une quantité de fluide de 25 kg par circuit de fluide R134A soit une équivalence CO2 de 32, 5 téq CO2. Selon notre recherche, le Pouvoir de Réchauffement Planétaire (PRP) du fluide frigorigène R134A est de 1430 soit en réalité pour cet équipement 35,8 téq CO2.
De plus, lors de notre inspection, l'exploitant nous indique que chacun des circuits de cet équipement contient au réel 100kg de fluide et que l'opérateur s'est trompé dans les cerfas.

L'ensemble des cerfas qui nous ont été transmis, comporte une coche dans le pavé [12] « Dénomination ADR/RID » alors que le pavé supérieur [11] « Manipulation de fluide frigorigène » ne fait apparaître aucun fluide en déchet.
L'opérateur nous indique qu'il s'agit d'une erreur de remplissage de ses équipes et que le nécessaire sera fait pour corriger ce point.

Par ailleurs, au cours de l'inspection l'opérateur nous indique qu'il se réfère sur un site internet pour les PRP et qu'il ne s'était pas rendu compte des erreurs mais qu'il les corrigerait.

L'ensemble des équipements contenant du fluide frigorigène ont été mis en service en 2007 donc l'obligation de contrôle d'étanchéité à la mise en service, obligatoire depuis le 1er janvier 2015, n'est pas applicable à ces installations.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :
Vu les nombreuses erreurs constatées dans les cerfas qui nous ont été transmis, l'exploitant s'assurera auprès de son opérateur des points suivants :
- une dénomination plus claire des équipements qui sont contrôlés et qui ne change pas en fonction des techniciens intervenants ;
- le détenteur doit signer tous les cerfas pour attester qu'il a connaissance des informations des interventions ;
- la correction des équivalences en tonne CO2 ;
- la rigueur et la constance au niveau du remplissage des cerfas (quantité de fluide frigorigène dans l'équipement contrôlé, présence d'un détecteur permanent de fuite, fréquence du contrôle périodique d'étanchéité, dénomination ADR/RID seulement lorsque cela est nécessaire)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-47 I.
Thème(s) : Produits chimiques, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
Constats : Vu les éléments transmis par l'exploitant au préalable de l'inspection, la centrale positive 2 encore en fonctionnement contient à elle seule 500 kg de fluide frigorigène. Ainsi, l'établissement est soumis au régime de la déclaration au titre de la rubrique 1185-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant nous indique que l'établissement a effectué une télédéclaration en début d'année mais n'a pas pu nous présenter les documents le jour de notre inspection. Par mail du 06/02/2025, l'exploitant nous transmet le justificatif de télédéclaration pour la rubrique 1185 effectué fin janvier 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Article 7 - Tenue de registres 1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes: a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation; b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts; c) la quantité de gaz récupérée; d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat; e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations;

f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites; g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz. [...]
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant ne dispose pas d'un registre comportant toutes les informations requises.
Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat : Dans un délai d'un mois, l'exploitant veillera à l'établissement d'un registre conforme à la prescription du règlement européen susmentionnée et nous transmettra les justificatifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3 (annexe)
Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 depuis le 25 octobre 2018) Annexe 1 Point 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. Point 3.3 : Etat des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : Sur site, l'inspection constate un affichage conforme à la prescription contrôlée sur l'ensemble des centrales présentes : - centrale positive 2 contenant 500 kg de fluide frigorigène R448A ; - centrale négative contenant 400 kg de fluide frigorigène R448A ; - centrale de climatisation contenant 2 circuits de 100 kg chacun de fluide frigorigène R134A.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Règlement n°1005/2009 du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone Article 5.1 : Mise sur le marché et utilisation de substances réglementées La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite. Article 11.3 : Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération. Article 11.4 : Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : L'exploitant n'utilise pas de fluides de type HCFC dans ses équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains types de gaz
Prescription contrôlée : Article 13.3 - Restrictions d'utilisation 3.L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes: a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient

étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;
b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements de réfrigération qui ont fait l'objet d'une exemption conformément à l'article 11, paragraphe 5.

Constats :
L'exploitant n'utilise pas de fluide à PRG élevé pour ses centrales.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-89

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :
Article R.543-89 du code de l'environnement :
Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :
Les cerfas transmis au préalable de l'inspection font état de recharge de fluide frigorigène sur la centrale négative en août et en octobre 2024. Des réparations ont été effectuées au préalable de la recharge.
L'exploitant nous indique lors de l'inspection qu'une réparation est systématiquement effectuée avant toute recharge.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :
Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 4
Le tableau de l'article 4 permet de déterminer la période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er en fonction de la catégorie de fluide ; de la charge de l'équipement et du type de système de détection de fuite.

Constats :
Les périodicités de contrôle sont respectées mais le remplissage des certificats de contrôles (cerfas) manquent de rigueur et peuvent induire en erreur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prendra en compte les demandes émanant du point de contrôle n°1 s'agissant du remplissage des cerfas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : R.543-78 du code de l'environnement Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : L'inspection a pu vérifier l'attestation de capacité du mainteneur des installations de Leclerc Saint Isidore, Sud Climat à Vallauris. Ce dernier possède une attestation de catégorie 1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** Etiquetage des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Etiquetage des équipements lors du contrôle d'étanchéité
Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6 Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.
Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.
La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Arrêté ministériel du 29 février 2016 -Article 7
Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité.
La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité.
Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.
La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.
Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Constats :
Sur le terrain, nous constatons la présence d'un macaron bleu conforme à la prescription contrôlée ci-dessus. La date du contrôle périodique d'étanchéité datant du mois d'octobre 2024 pour la centrale négative et n'ayant pas révélé de fuites, les dates figurant sur les macarons bleus apposés sur la centrale stipule la date de fin de validité pour ces contrôles à savoir avril 2025.
De même, pour la centrale positive (le macaron indique avril 2025) et pour l'unité de climatisation pour lequel le macaron indique juillet 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 **:** Détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :
1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
2. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points e) et f), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce

que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.
3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
JO L du 20.2.2024 FR ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/573/oj 19/67
4. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, point f), soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :
Les centrales positives et négatives du Leclerc sont des équipements dont les charges respectives dépassent les 500 téq CO2. Un détecteur de fuite de marque Murco est présent dans le local technique où se trouve l'ensemble des centrales.
L'exploitant nous indique que les contrôles du détecteur de fuite sont réalisés par ses équipes lors des opérations de contrôle d'étanchéité des centrales mais il n'y a aucune traçabilité de ces opérations.

Demande formulée à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant s'assurera de tracer l'ensemble des opérations de maintenance du détecteur de fuite de son établissement dans un registre tel que définit au IV de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 février 2016 et nous transmettra les justificatifs de la mise en place dudit registre au sein de son établissement sous 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois